

RÈGLEMENT No 09-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT No 01-2019
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

- ATTENDU QUE

le Règlement No 01-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 5 mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM »);
- ATTENDU QUE

la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionné le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;
- ATTENDU QU'

il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;
- ATTENDU QU'

il est nécessaire de modifier le 9^{ième} alinéa du Règlement 01-2019 sur la gestion contractuelle afin de statuer sur le seuil décrété;
- ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 novembre 2024 par la conseillère Lise Anctil;
- ATTENDU QUE

le projet de règlement a été adopté à la séance du 4 novembre 2024 par la conseillère Lise Anctil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GILLES CHOUINARD
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ
ET STATUÉ COMME SUIIT :

1. L'article 10.1 du Règlement N° 02-2021 modifiant le règlement N° 01-2019 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ces éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner.

Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. *(Art. 60 du PL 57 modifiant l'article 938.1.2 CM)*

2. Le Règlement N° 01-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 9 de l'article 9.1;

Article 9.1 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 9a; 9b; 9c; 9d; 9e; 9f; 9g; 9h; 9i; 9j du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. *(Art. 60 du PL 57 modifiant l'article 938.1.2 CM)*

3. Modification du Règlement N° 01-2019 sur la gestion contractuelle du 9^e alinéa

Attendu que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour ceux qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 CM, ce seuil étant actuellement de 101 100 \$, lequel pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre des Affaires municipales, d'un règlement en ce sens.

EST REMPLACÉ PAR :

Attendu que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour ceux qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande de soumissions publiques en vertu de l’article 935 CM, ce seuil étant **DÉCRÉTÉ PAR LE MINISTÈRE**, lequel pourra être modifié suite à l’adoption, par le ministre des Affaires municipales, d’un règlement en ce sens.

4. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Maire ou Substitut


Greffière-trésorière

Avis de motion :	4 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	4 novembre 2024
Adoption du projet de règlement :	4 novembre 2024
Adoption du règlement :	2 décembre 2024
Avis de promulgation :	3 décembre 2024